



TITRE II : REGLEMENT SPORTIF

CHAPITRE 1 : COMPETITIONS GERES PAR LA LNH

La LNH a toute compétence pour réglementer, organiser et gérer :

- le Championnat de France professionnel de 1^{ère} division dit « D1 Masculine de handball » ;
- **le Championnat de France professionnel de 2^{ème} division dit « D2 Masculine de handball » ;**
- la Coupe de la Ligue « René Richard » ;
- Le Trophée des Champions ;
- Le Hand Star Game ;
- La Nuit du Handball.

Section 1 : Dispositions générales

Article 2111: Clubs pouvant évoluer au sein des compétitions gérées par la LNH

Les compétitions de la LNH sont ouvertes aux clubs :

- qualifiés à ce niveau de la compétition au terme de la saison précédente ;
- dont le statut professionnel a été reconnu par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Handball ;
- autorisés par la CNACG ;

Tous les clubs autorisés à évoluer en D1 et en D2 Masculine participent à la Coupe de la Ligue.

Article 2112 : Etablissement du calendrier sportif

Sauf décision contraire du Comité Directeur, la saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

La Commission d'Organisation des Compétitions (C.O.C.) de la LNH, en concertation avec la FFHB, est responsable de l'élaboration du calendrier des compétitions dont la LNH a la charge. Ce calendrier est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNH.

Article 2113 : Règles du jeu

Sauf dispositions contraires prévues par les présents règlements, les règles de jeu fixées et adoptées par la FFHB sont applicables à toutes les rencontres organisées par la LNH et les groupements sportifs qui en sont membres.

Article 2114 : Clubs qualifiés pour les compétitions européennes

Le Comité Directeur de la LNH, suivant les quotas fixés par la Fédération Européenne de Handball (EHF), propose à la FFHB les principes de qualification aux différentes Coupes d'Europe. Dès l'adoption de ces principes, ceux-ci sont communiqués aux clubs.

A défaut de décision prise par le Comité Directeur de la LNH, les principes de qualification arrêtés la saison précédente sont reconduits.

A l'issue du championnat, sur proposition de la LNH, en fonction des principes retenus, la FFHB procède à l'inscription des clubs membres de la LNH aux différentes coupes d'Europe, auprès de l'EHF.

Article 2115 : Homologation des rencontres.

L'homologation du résultat sportif d'une rencontre constitue une décision administrative de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LNH.

Les résultats d'une rencontre ne peuvent être contestés, par un club, quel que soit le motif de cette contestation, qu'à la condition qu'une réclamation motivée ait été portée sur la feuille de match conformément aux textes fédéraux. La réclamation doit être confirmée auprès de la Commission d'Organisation des Compétitions (**COC**) conformément au chapitre 5 du présent règlement.

L'absence de contestation, selon les procédures définies, détermine l'homologation d'une rencontre, c'est-à-dire la validation du résultat tel que mentionné sur la feuille de match et l'impossibilité de contester ce résultat à l'expiration du délai d'homologation.

Sous réserve de procédure interne en cours ou en cas de **procédure disciplinaires intervenant postérieurement en matière de dopage**, l'homologation d'une rencontre devient définitive **7 jours francs** après son homologation explicite par la COC ou, à défaut, **30 jours francs** après son déroulement, sans qu'aucune contestation du résultat sportif ne soit alors possible, quel que soit le motif de contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste.

Section 2 : Le championnat de 1^{ère} division masculine

Article 2121 : Formule de compétition

Article 2121-1 : Formule du Championnat de France de D1

Le Championnat de France de D1 est disputé par 14 clubs en une seule phase sous forme de matches aller et retour (26 journées). Le calendrier du Championnat de France de D1 est adopté par le Comité Directeur de la LNH conformément à l'article 2112 du présent règlement.

Article 2122-1 : Formule du Championnat de France de D2

1) Participants

Le Championnat de France de D2 est disputé par 14 clubs en deux phases : une phase régulière et une phase finale. Le calendrier du Championnat de France de D2 est adopté par le Comité Directeur de la LNH conformément à l'article 2112 du présent règlement.

2) Phase régulière

La phase régulière se déroule en poule unique sous forme de matches aller et retour (26 journées).

3) Phases finales

Les clubs classés aux places 2, 3, 4 et 5 à l'issue de la phase régulière disputent des phases finales sous forme de matches aller et retour afin de déterminer le 2^{ème} club accédant en D1. En demi-finale et en finale, le club le mieux classé à l'issue de la phase régulière reçoit au match retour.

Les demi-finales sont disputées selon la grille suivante :

- Match n°1 : 2° contre 5°
- Match n°2 : 3° contre 4°

La finale oppose les deux vainqueurs des demi-finales.

En cas d'égalité entre 2 équipes à l'issue des 2 rencontres des demi-finales ou de la finale, ces équipes seront départagées selon les facteurs ci-après, par dérogation aux règles définies à l'article 2122 du présent règlement. Chaque facteur n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées.

- 1) Le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur l'ensemble des 2 rencontres ;
- 2) L'équipe la mieux classée à l'issue de la phase régulière est qualifiée pour la finale ou remporte les phases finales en application de l'article 2124-2 du présent règlement.

Article 2122 : Etablissement du classement

Le classement s'effectue par addition des points :

- Match gagné 2 points
- Match nul 1 point
- Match perdu 0 point

En cas d'égalité entre 2 ou plusieurs équipes, leur classement est établi en tenant compte des facteurs ci-après. Chaque facteur n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement.

- 1) le nombre de points dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles ;
- 2) la différence entre les buts marqués et les buts encaissés dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles ;
- 3) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les rencontres ayant opposé les équipes à égalité entre elles ;
- 4) la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres de la compétition ;
- 5) le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres de la compétition ;
- 6) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur sur l'ensemble des rencontres de la compétition.

Si après l'ensemble de ces procédures une égalité subsiste entre deux ou plusieurs équipes, ces dernières sont départagées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation des Compétitions. Le président de la COC informe le représentant légal des clubs concernés, désigné dans la fiche de liaison mentionnée à l'article 1751-2 du règlement administratif, des modalités d'organisation de ce tirage au sort, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire. Le Président de la COC invite également, dans les mêmes conditions, le représentant légal des clubs concernés à participer à ce tirage au sort.

Le club classé 1er à l'issue de la saison régulière du Championnat de France de D1 est déclaré « Champion de France de D1 ».

Le club classé 1er à l'issue de la saison régulière du Championnat de France de D2 est déclaré « Champion de France de D2 ».

Article 2122-1 : Homologation du championnat

A l'issue du dernier match de la saison, le classement est automatiquement arrêté par le cumul des points acquis par les équipes lors de chacun des matchs du championnat. Seules les décisions de la Commission d'Organisation des Compétitions relatives aux réclamations déposées à l'encontre des matchs du championnat peuvent remettre en cause le classement ainsi établi.

En cas de contestation dans les délais définis d'une ou plusieurs rencontres, l'homologation des rencontres non contestées est prononcée et le classement provisoire est arrêté, sous réserve d'une décision définitive de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Le classement est modifié selon le caractère exécutoire ou suspensif des décisions rendues sur la ou les contestations.

Les fraudes identifiées pendant ou après les périodes définies pour les opérations d'homologation font l'objet d'une ouverture de procédure disciplinaire.

Article 2124 : Relégations et accessions sportives

Article 2124-1 : Relégation en D2M

Les clubs qui, à l'issue de la saison sportive, sont classés aux 2 dernières places de division 1 Masculine seront relégués sportivement en division 2 Masculine la saison suivante.

Article 2124-2 : Accession en D1M

Le club classé à la première place du championnat de France de D2 à l'issue de la phase régulière et le club vainqueur des phases finales du Championnat de France de D2 accèdent en D1 Masculine la saison suivante.

Article 2124-3 : Relégation en N1M

Les clubs qui, à l'issue de la saison sportive, sont classés aux 2 dernières places de division 2 Masculine seront relégués sportivement en Nationale 1 Masculine la saison suivante.

Article 2124-4 : Accession en D2M

Les modalités d'accession sportive en D2M sont définies par les règlements fédéraux.

Article 2125 : Procédure dite « de repêchage »

Une procédure dite « de repêchage » est mise en place au cas où l'un des clubs, dont l'équipe est sportivement qualifiée en D1 masculine **ou en D2 masculine**, pour la saison suivante, ne satisferait pas aux conditions imposées aux clubs de la division concernée par les présents règlements.

Un appel à candidatures est systématiquement effectué dans les 7 jours qui suivent le dernier match de championnat de la saison concernée.

L'appel à candidatures concernant la division 1 masculine est adressé aux clubs relégués en D2 et aux clubs ayant sportivement acquis ou conservé leur place en D2 à l'issue de ladite saison.

L'appel à candidatures concernant la division 2 masculine est adressé aux clubs relégués en N1 et aux clubs ayant sportivement acquis ou conservé leur place en N1 à l'issue de ladite saison.

L'appel à candidatures contient :

- . La liste des pièces à fournir ;
- . Les lieux et délais de réception des documents ;
- . L'échéancier de procédure.

Les clubs souhaitant y répondre doivent envoyer leur dossier à la LNH par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais fixés par l'appel à candidatures.

Le dossier des clubs candidats au repêchage devra comprendre :

- les statuts du groupement sportif, à savoir ceux de l'association sportive et ceux de la société sportive lorsqu'elle a été créée par l'association, conformément aux dispositions des articles L 122.14 et suivants du Code du Sport ;
- la convention, approuvée par l'autorité administrative, liant l'association support à la société lorsque le groupement sportif est constitué en société sportive;
- le procès-verbal de l'instance au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de l'organe de direction, accompagné d'une liste nominative des membres de cet organe. Lorsqu'un club a adopté la forme sociétaire avec direction et conseil de surveillance, le club devra transmettre la liste des membres des deux organes ;
- Le procès-verbal de la Commission de Sécurité, à jour, établi suite à la visite périodique fixant notamment la capacité de la salle et précisant le nombre des places dans chaque catégorie et faisant état d'un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement (ou son ouverture si c'est un nouvel équipement) ;

- l'attestation d'homologation de la salle en classe 1 délivrée par la FFHB depuis moins de 5 ans ;
- l'arrêté d'ouverture de la salle au public, délivré par le Maire ;
- le justificatif de la présence dans l'enceinte sportive d'un défibrillateur ou à défaut, une attestation du Président du club par lequel celui-ci s'engage à acquérir un tel appareil avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile organisateur » conformément à l'article L. 321-1 du Code du Sport ;
- le contrat de travail d'un salarié permanent employé à temps plein et rémunéré conformément au chapitre 9 de la CCNS ; ou une promesse d'embauche d'un tel salarié avant le 1^{er} septembre de l'année en cours ;
- la liste de l'encadrement médical et paramédical du club accompagnée :
 - des justificatifs de diplômes et/ou expériences du médecin responsable de l'équipe médicale du club et d'au moins un kinésithérapeute répondant aux conditions de l'article 6316 du règlement médical de la LNH ;
 - du contrat de travail ou de la convention d'honoraires du médecin responsable de l'équipe médicale du club et d'au moins un kinésithérapeute répondant aux conditions de l'article 6316 du règlement médical de la LNH si ces documents existent ;
- Un justificatif de paiement des cotisations aux organismes de formation professionnelle ;
- Un justificatif détaillé de la souscription par le club d'un contrat de prévoyance au profit de ses salariés (comprenant ceux de l'équipe première ainsi que tous les autres salariés du club), dans le respect des dispositions conventionnelles applicables ;
- le budget prévisionnel du groupement sportif (association + société sportive si elle existe) au titre de la saison suivante ;
- les certifications ou justificatifs de recettes budgétisées ou les photocopies de décisions d'attribution des collectivités territoriales ;
- un tableau détaillé du partenariat budgété au titre de la saison suivante, accompagné des justificatifs en possession du club au moment de la constitution du dossier de repêchage ;
- la situation intermédiaire du groupement sportif (association + société sportive si elle existe) arrêtée au 31 décembre de l'année civile précédente accompagnée d'un rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes (ou, en cas de clôture des comptes au 31 décembre, les comptes annuels - bilan, compte de résultat avec détail des rubriques – accompagnés du rapport général du commissaire aux comptes) ;
- le compte de résultat prévisionnel du groupement sportif (association + société sportive si elle existe) au 30 juin de l'année en cours, réalisé par l'expert-comptable ou à défaut, le commissaire aux comptes ;
- un dossier sportif mentionnant le projet sportif et les motivations de la demande.

Dès réception, la LNH transmet à la CNACG les dossiers complets. Toute pièce manquante pourra entraîner le rejet de la candidature. Ce rejet de candidature est prononcé par le comité directeur de la LNH.

Au vu du dossier qui lui est transmis, des pièces, informations et renseignements qu'elle pourrait éventuellement être amenée à demander, la CNACG appréciera la capacité financière de chacun des clubs candidat à évoluer en D1 Masculine.

Au cas où un repêchage s'avérerait nécessaire, le Comité Directeur déterminera le club repêché parmi les clubs ayant reçu une autorisation de la CNACG. Le club repêché est celui qui présente, après analyse de son dossier par le Comité Directeur, le plus de garanties matérielles, juridiques, économiques et sportives au regard des contraintes de la D1 Masculine.

La décision motivée de la LNH est notifiée à l'ensemble des clubs ayant répondu à l'appel à candidatures ainsi qu'à la FFHB, dans un délai de 5 jours.

Section 3 : La Coupe de la Ligue

Article 2131 : Formule de compétition

La Coupe de la Ligue (ou toute dénomination qui s’y substituerait par décision du comité directeur de la LNH) est une compétition organisée chaque saison sportive par la LNH. La Coupe de la Ligue est inscrite au calendrier général des compétitions.

Le comité directeur de la LNH adopte un règlement particulier de cette compétition qui définit notamment la formule sportive, les règles applicables en matière sportive, marketing et communication, les conditions de participation des équipes sélectionnées ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions réglementaires adoptées.

Article 2132 : Qualification en Coupe d’Europe

Une place en coupe d’Europe est attribuée au vainqueur de la Coupe de la Ligue. Dans l’hypothèse où le vainqueur de la Coupe de la Ligue serait déjà qualifié en Ligue des Champions, il est fait application des modalités de qualification adoptées conjointement par les instances de la LNH et de la FFHB.

Section 4 : Le Trophée des Champions

Article 2141 : Dispositions générales

Le Trophée des Champions (ou toute dénomination qui s’y substituerait par décision du comité directeur de la LNH) est une compétition organisée chaque Saison par la LNH. Le Trophée des Champions est inscrit au calendrier général des compétitions. Cet événement oppose les meilleures équipes de la saison précédente.

Le comité directeur de la LNH adopte le règlement particulier de cette compétition qui définit notamment la formule sportive les règles applicables en matière sportive, marketing et communication, les conditions de participation des équipes sélectionnées ainsi que les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions réglementaires adoptées.

Le comité directeur peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un comité d’organisation du trophée des champions. Les membres composant le comité d’organisation sont désignés par le comité directeur de la LNH.

CHAPITRE 2 : PREPARATION DES RENCONTRES

Sauf dispositions particulières prises dans le cadre de la Coupe de la Ligue et du Trophée des Champions, les dispositions suivantes sont applicables à l'ensemble des compétitions organisées par la LNH.

Section 1 : « Conclusion de match »

Article 2211: Date et horaire de rencontre

Les dates des rencontres des compétitions organisées par la LNH doivent respecter le calendrier fixé par le comité directeur de la LNH sauf cas particulier faisant l'objet d'une décision de la COC. Sauf dérogation expresse de la COC, un délai de deux jours francs doit séparer deux rencontres.

Par principe, les rencontres du championnat de D1 sont organisées du mercredi au jeudi et les rencontres du **Championnat de D2 du vendredi au samedi**. L'organisation de chaque journée de compétition est arrêtée par voie de circulaire, diffusée par la COC, dans le respect des directives émises par le Comité Directeur de la LNH.

Pour la dernière journée du championnat **de D1 et de la phase régulière du championnat de D2**, l'ensemble des matches doit se dérouler à la même date et à l'horaire unique fixé par le comité directeur de la LNH.

Article 2212 : Lieu de rencontre

Article 2212-1 : Officialisation des salles

Les dates des rencontres des compétitions organisées par la LNH doivent respecter le calendrier fixé par le comité directeur de la LNH sauf cas particulier faisant l'objet d'une décision de la COC. Sauf dérogation expresse de la COC, un délai de deux jours francs doit séparer deux rencontres.

Le lieu de la rencontre est renseigné dans la conclusion de match effectuée via le logiciel Gest'hand.

Article 2212-2: Demande de délocalisation

Si un club désire organiser une rencontre du championnat de France ou de la Coupe de la Ligue dans une autre salle que celles inscrites lors de la procédure d'engagement, il devra en faire la demande à la Commission d'Organisation des Compétitions (COC) par courrier électronique au plus tard 40 jours avant la date de la rencontre concernée. Après réception de la demande du club organisateur, la COC sollicitera l'avis du club visiteur. La décision finale appartiendra à la COC, laquelle n'est pas tenue par l'avis du club visiteur. La COC vérifiera notamment que le club organisateur respecte le cahier des charges des rencontres dites « délocalisées », adopté par le Comité Directeur de la LNH.

Article 2212-3 : Rencontres sur terrain neutre

Pour toutes rencontres organisées sur terrain neutre, les clubs concernés sont avisés par la COC du lieu de la rencontre. Cette information sera communiquée dans les meilleurs délais aux clubs concernés.

Article 2213 : Conclusion de match

Les clubs professionnels sont tenus de saisir informatiquement les conclusions de match via le logiciel gest'hand conformément aux règlements et consignes émis par la FFHB.

Concernant les clubs de D1, la conclusion de match doit être saisie au moins 40 jours francs avant la date prévue pour la rencontre. Pour les quatre premières journées, la date limite de transmission de la conclusion de match est fixée au 20 juillet de la saison sportive en cours.

Concernant les clubs de D2, les conclusions de match doivent être saisies :

- **avant le 31 juillet concernant les matchs aller ;**
- **avant le 15 décembre concernant les matches retour.**

Les clubs étant dans l'impossibilité de remplir les conclusions de match dans le délai imparti pour des raisons particulières, notamment liées aux dates de leurs rencontres en compétitions européennes doivent prévenir la COC et le club adverse par courrier électronique avant la date limite de saisie. Si la COC considère que le motif est légitime elle fixe un nouveau délai qui sera communiqué aux clubs concernés.

En cas de non-respect des règles, ci-dessus, une pénalité financière par jour de retard dont le montant est fixé en annexe du présent règlement est infligée au club fautif.

Les clubs doivent, en cas de problème(s) technique(s), **informer la COC par courriel**, dans les délais susmentionnés.

Dans le cas où le club devant se déplacer est sans nouvelle du club recevant ou de l'organisateur, il doit s'enquérir des décisions prises par la LNH dans un délai de quinze jours avant la date prévue par le calendrier de la compétition.

Toute contestation concernant la conclusion d'une rencontre doit être formulée auprès de la COC de la LNH au moins 25 jours francs avant la date de la rencontre (pour les quatre premières journées, ce délai est ramené à trois semaines). La COC statue alors conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent titre.

Article 2214 : Modification des dates, horaires et lieux de rencontre

Article 2214-1: Modification sur demande d'un club

Possibilité de modification :

Une modification de date de rencontre, d'horaire et/ou de lieu par rapport à une conclusion initiale enregistrée dans les délais réglementaires peut intervenir sur demande d'un ou plusieurs clubs.

Dans tous les cas, ces demandes ne pourront qu'être exceptionnelles et soumises à l'autorisation de la commission d'organisation des compétitions.

Délai :

Elles devront être formulées par le biais du logiciel gest'hand¹ dans un délai maximum de 25 jours précédant la date de la rencontre.

Toute demande de modification non parvenue dans les délais et formes requis par les présents règlements sera, sauf circonstances particulières **appréciées par la Commission**, refusée.

Procédure :

Le logiciel Gest'hand prévoit l'envoi automatique par courrier électronique :

- de toute demande de modification de date, d'horaire et/ou de lieu de la rencontre ;
- de l'avis motivé du club adverse sur ladite demande.

La COC étudiera la demande du club dans les meilleurs délais. En tout état de cause, la COC appréciera souverainement la demande. Sa décision intervient en dernier ressort et fixe la nouvelle date, le nouvel horaire et/ou nouveau lieu de rencontre qui sont impératifs.

En cas de déclaration frauduleuse ou de modification non autorisée par la commission d'organisation des compétitions, le match est déclaré perdu par pénalité pour le club demandeur fautif.

Article 2214-2: Modification sur initiative de la COC

La COC de la LNH a pleine compétence pour procéder aux modifications des dates de rencontres, d'horaires et/ou de lieu sans que les clubs concernés n'en aient fait la demande, notamment pour des impératifs de télédiffusion.

¹ Les différents manuels d'aide se trouvant sur la page d'accueil du logiciel

Section 2 : Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Article 2221 : Accueil du club visiteur

Le club recevant doit communiquer au club visiteur dans un délai de 5 jours après avoir effectué la conclusion de match via Gest'hand une fiche navette prévue à cet effet et dont les modalités de transmission seront précisées par une circulaire COC.

Par ailleurs, et tel que prévu dans le règlement marketing de la LNH, pour chaque rencontre d'une compétition professionnelle, le club recevant doit mettre à la disposition du club visiteur des laissez-passer et invitations.

Article 2222 : Créneau d'entraînement

Sur demande du club visiteur au minimum 15 jours avant la tenue de la rencontre, le club recevant devra mettre à la disposition de celui-ci un créneau d'entraînement d'au minimum une heure le jour de la rencontre, dans la mesure du possible dans la salle du match ou dans une salle se situant dans un périmètre raisonnable autour de la salle de match. Il reviendra à la Commission d'Organisations des Compétitions d'apprécier le caractère raisonnable de ce périmètre.

Le terrain mis à disposition du club visiteur devra mesurer 40mx20m.

En cas de non-respect de cette disposition, le club recevant pourra se voir infliger par la Commission d'Organisation des Compétitions, une amende dont le montant est fixé en annexe du présent règlement.

Article 2223 : Accueil des officiels

Le club recevant doit également mettre à disposition de chacun des arbitres et du délégué, à leur demande, 1 place en tribune. **Les arbitres et délégués qui souhaitent bénéficier de leur place réservée doivent en faire la demande au club concerné, au moins 72h avant la date de la rencontre.**

CHAPITRE 3 : INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS

Section 1 : Salle et aire de jeu

Article 2311 : Homologation et équipement de la salle

Toutes les salles dans lesquelles se déroulent des rencontres des compétitions organisées par la LNH doivent se dérouler dans des salles de classe 1 au sens des règlements généraux de FFHB.

Toute rencontre disputée dans une salle n'ayant pas obtenu la classification précitée sera déclarée perdue par pénalité pour le club recevant en application des dispositions des présents règlements.

L'installation doit être conforme aux critères par les règlements généraux de la FFHB. Une réclamation, déposée lors d'une rencontre disputée sur une aire de jeu ne répondant pas exactement aux textes en vigueur, ne peut avoir d'influence sur le résultat sportif mais entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale du présent règlement.

L'installation doit comporter une salle particulière en cas de « Contrôle Antidopage » répondant aux obligations prévues par le règlement médical de la LNH.

L'installation doit également comporter le matériel prévu au chapitre 1^{er} du règlement médical de la LNH.

Le club recevant ou l'organisateur doit notamment prévoir :

- une table de marque conforme à l'article 2312 des présents règlements ;
- deux chronomètres de table ;
- un tableau de marque conforme aux conditions d'homologation des salles ;
- des bancs ou chaises solidarisées pouvant accueillir au minimum **16** personnes.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale des présents règlements.

Article 2312 : Table de marque officielle

Placée de part et d'autre de la ligne médiane, en retrait de la ligne de touche, elle doit mesurer au moins 3 mètres de long, elle doit être surélevée.

Elle doit permettre d'y installer, au minimum : le délégué, le chronométreur, le secrétaire, ainsi que tous les éléments matériels de commande du tableau d'affichage, du chronomètre de secours et l'élément d'affichage manuel. Elle doit être pourvue du nécessaire de secrétariat et des fiches d'exclusion temporaire et de leurs supports.

Article 2313 : Moyens de communication.

L'enceinte dans laquelle se déroulent des compétitions organisées par la LNH doit être notamment dotée d'un accès internet - en ADSL **ou fibre** - filaire dédié au poste de statisticien.

Le non-respect de cette disposition entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale des présents règlements.

Article 2314 : Eclairage lumineux

Pour les clubs de D1, le niveau moyen d'éclairage de leur(s) salle(s) doit être d'un minimum de :

- 800 lux pour l'échauffement ;
- 1200 lux pour les rencontres officielles.

Pour les clubs de D2, le niveau moyen d'éclairage de leur(s) salle(s) doit être d'un minimum de :

- **750 lux.**

Par ailleurs, lorsqu'un « noir salle » est prévu (présentation des équipes, temps mort), ce « noir salle » est soumis à autorisation préalable de la COC **et devra être annoncé lors de la réunion technique d'avant match.** Le temps d'allumage et de montée en charge **au niveau moyen minimum demandé** devra être inférieur à 4mn. Un test devra être effectué en condition « nuit » afin de mesurer l'efficacité de la montée de la luminosité.

Section 2 : Equipements des joueurs et Ballons

Article 2321: Couleurs des équipements

Article 2321-1 : Couleurs des équipements des joueurs de champ

Chaque club doit disposer de deux jeux de maillots de joueurs de champ :

- un jeu de couleur foncée (étant précisé que le rouge et le bleu sont considérées comme des couleurs foncées) ;
- un jeu de couleur claire.

Article 2321-2 : Couleurs des équipements des gardiens de but

Chaque club doit disposer de trois jeux de maillots de gardiens de buts de couleurs différentes entre elles. Les trois couleurs choisies pour les jeux d'équipements des gardiens de but doivent être radicalement différentes des couleurs des maillots de joueurs de champs.

Article 2321-3 : Dispositions communes aux jeux d'équipements joueur de champ/gardien de but

Chaque équipe doit, sauf accord circonstancié de la Commission d'Organisation des Compétitions, présenter des équipements respectant les caractéristiques suivantes :

- Le jeu d'équipement ne peut pas comporter plus de trois (3) couleurs. Si plusieurs couleurs sont utilisées, l'une d'elles doit être majoritaire sur la surface de l'élément, les autres devant être perçues comme des couleurs secondaires ;
- Les maillots et les shorts devront impérativement être de la même couleur dominante ;
- **Outre leur tenue officielle, les joueurs entrant sur le terrain peuvent porter uniquement les « équipements de complément » suivants :**
 - **Bandeau souple ;**
 - **Tour de poignet en éponge ;**
 - **Sous vêtement technique ;**
 - **Manchon de protection souple / Contention bras ;**
 - **Chaussettes de compression ;**
 - **Molletière souple ;**
 - **Cycliste renforcé.**

Les équipements listés ci-dessus doivent être d'une couleur similaire à la couleur dominante du jeu de maillot. La COC précisera aux clubs lors de la procédure de validation des maillots la couleur du maillot considérée comme « dominante ». Cependant, s'il est impossible que la couleur de l'équipement de complément soit identique à la couleur dominante du maillot, il est permis de porter des « équipements de complément » de couleur noire ou bleue marine. La même couleur devra être utilisée par tous les membres de l'équipe au cours d'une rencontre.

Si un club souhaite que des joueurs portent un équipement de complément autre que ceux listés ci-dessus et/ou d'une couleur non conforme aux présents règlements (notamment pour des raisons médicales ou pour mener des actions caritatives), le club concerné doit en faire la demande motivée auprès de la Commission 48h avant la rencontre.

Les équipements portés sur prescription médicale, sous réserve qu'ils soient conformes aux dispositions du livret d'arbitrage, ne sont pas concernés par la présente disposition et ne sont donc pas considérés comme des « équipements de complément » au sens du présent article.

Il appartient à chaque club devant se déplacer de s'assurer qu'il dispose d'un jeu d'équipement compatible avec le jeu principal de l'équipe recevante. Si nécessaire, il doit être en mesure de présenter un 3^{ème} jeu d'équipement répondant aux conditions posées au sein de la présente section (par exemple, couleur blanche ou couleur vive et unique).

La couleur du haut (chemise, polo, tee-shirt...) de la tenue des officiels d'une équipe sur le banc et notamment des entraîneurs doit clairement contraster avec celle de la tenue des joueurs de l'équipe adverse mais peut être similaire à la couleur de leur propre équipe. Le délégué pourra imposer aux officiels de banc de se changer afin de se conformer à cette disposition.

Article 2321-4 : Sanctions

Le non-respect d'une des dispositions prévues ci-dessus entraînera le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale des présents règlements.

Article 2322 : Marquage des maillots

Chaque joueur des équipes participant à une rencontre d'une compétition gérée par la LNH doit porter un maillot conforme aux dispositions listées ci-dessous :

Article 2322-1 : Marquage du nom (annexe 4)

Chaque joueur de l'équipe première doit porter un maillot au dos duquel figure son nom. Cette disposition ne concerne ni les joueurs de l'équipe réserve ni les joueurs sous convention de formation.

- la couleur du nom doit radicalement contraster avec la couleur du maillot ;
- la typographie doit être parfaitement lisible et identifiable ;
- la hauteur des lettres doit être d'au minimum 5 cm ;
- le nom du joueur doit se situer à 14 cm du haut du maillot (partie supérieure) ;
- le nom du joueur est situé dans une zone de protection libre de tout autre marquage autre que le numéro telle que décrite en annexe 4 du présent règlement ;
- lorsque que deux ou plusieurs joueurs évoluant dans le même club, portent le même nom de famille, leur maillot doit comporter l'initiale de leur prénom respectif.

Article 2322-2 : Marquage des numéros

Chaque joueur des équipes participant à une rencontre d'une compétition gérée par la LNH doit porter un numéro au dos et sur la partie supérieure de l'avant du maillot. Ce numéro, compris entre 1 et 99 doit être mentionné sur la feuille de match. Sauf accord express de la COC, ce numéro ne peut être modifié en cours de saison.

- Numéro sur l'avant du maillot (annexe 2)

- la couleur doit radicalement contraster avec la couleur du maillot et doit être similaire à la couleur du nom ;
- la typographie doit être parfaitement lisible et identifiable ;
- la hauteur du numéro doit être d'au minimum 7 cm et de largeur maximum de 11 cm ;
- Le numéro doit être situé dans une zone de protection libre de tout autre marquage d'une surface de 165 cm². L'emplacement de cette zone de protection contenant le numéro est au choix du club : celle-ci peut être située à gauche du col, centré en dessous du col ou à droite du col.

- Numéro au dos du maillot (annexe 4)

- la couleur doit radicalement contraster avec la couleur du maillot et doit être similaire à la couleur du nom ;

- la typographie doit être parfaitement lisible et identifiable ;
- la hauteur du numéro doit être d'au minimum de 18 cm ;
- Le numéro doit être situé à 3 cm en dessous du nom, à 22 cm en partant du haut du maillot et centré sur la largeur du maillot ;
- Celui-ci figure dans une zone de protection libre de tout autre marquage autre que le nom du joueur telle que décrite en annexe 4 présent règlement ;

Article 2322-3 : Espace LNH sur le jeu d'équipement

En cas de partenaire titre d'une compétition, la manche droite est, sauf autorisation renouvelable chaque saison par le Comité Directeur, réservée exclusivement à la LNH. Le Comité Directeur se réserve le droit de demander à chaque équipe participant à une rencontre d'une compétition organisée par la LNH d'y faire figurer un bloc marque intégrant le logo de la compétition et celui de son partenaire titre. La LNH doit respecter un délai de prévenance qui court jusqu'au 30 avril précédent la nouvelle saison. Au-delà de cette date, les clubs pourront librement exploiter cet espace durant toute la saison concernée.

En l'absence d'un partenaire titre d'une compétition, un espace dans lequel doit figurer le logo de la compétition est réservé sur la manche droite.

Celui-ci est situé dans une zone de protection telle que décrite en annexe 3 du présent règlement. Les clubs sont autorisés à ajouter au maximum un sponsor sur la manche droite (qui peut être l'équipementier).

Article 2322-4 : Dispositions communes

Le capitaine de chaque équipe participant à une rencontre d'une compétition gérée par la LNH doit porter un brassard.

Le flocage des maillots, hors éléments personnalisés (nom, numéro), pour une même rencontre, devra être identique pour l'ensemble des joueurs de champ. Il est en particulier interdit de différencier les publicités présentes sur les maillots des différents joueurs de champ.

Cette exigence s'applique également aux gardiens. Pour une même rencontre, le flocage des équipements, hors éléments personnalisés (nom, numéro) devra être identique pour l'ensemble des gardiens.

En cas de non-respect de ces dispositions, une pénalité financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements est infligée au club fautif.

Article 2323 : Etat général des jeux d'équipements

Article 2323-1 Etat de propreté et d'usure des jeux d'équipements

Chaque joueur des équipes participant à une rencontre d'une compétition organisée par la LNH doit porter un maillot se trouvant dans un état de propreté et d'usure acceptable. La COC appréciera l'état acceptable de propreté et d'usure des maillots et pourra demander au club concerné de remplacer les maillots qui ne se trouvent pas dans un état de propreté et d'usure acceptable. En cas de non-respect de ces dispositions, une pénalité financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements est infligée au club concerné.

Article 2323-2 Nombre de jeux d'équipements disponible en cours de rencontre

Lorsqu'un jeu d'équipement est tâché de sang ou déchiré, le joueur doit sortir du terrain et procéder au changement de maillot.

Chaque joueur des équipes participant au championnat de D1 dispose d'un deuxième maillot disponible immédiatement au cours des rencontres et conforme aux caractéristiques définies au sein de la présente section.

Chaque joueur des équipes participant au championnat de D2 dispose d'un deuxième maillot disponible immédiatement au cours des rencontres et conforme aux caractéristiques définies au sein de la présente section ou à défaut d'un maillot neutre sans nom et avec un numéro préalablement identifié et transmis par la COC dans un délai raisonnable.

Si un joueur a déjà changé de maillot en cours de rencontre et fait l'objet d'un deuxième incident, il doit sortir du terrain et procéder au changement de maillot en revêtant :

- Un maillot à son nom et numéro, conforme aux caractéristiques définies au sein de la présente section ;
- A défaut, un maillot neutre sans nom avec un numéro préalablement identifié, conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de non-respect de ces dispositions, outre les mesures pouvant être prises par l'arbitre en cours de rencontre, une pénalité financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements est infligée au club concerné.

Article 2323-3 Jeux d'équipement de gardien de but

Lorsqu'un joueur de champ devient gardien de but tel que prévu par le livret d'arbitrage, sa tenue en termes de couleur et de matière, est identique à la tenue des gardiens de but de son équipe. Le numéro sur l'avant et le derrière du maillot du joueur de champ doit rester visible.

Chaque équipe doit disposer d'une tenue répondant à ces caractéristiques lors de chaque rencontre officielle.

Article 2324 : Procédures

Article 2324-1 : Validation des jeux d'équipements par la COC

La validation des jeux d'équipement est une compétence de la Commission d'Organisation des Compétitions.

La procédure de validation des jeux d'équipement s'effectue en deux étapes :

- **Du 1er février au 30 juin** de la saison précédente : validation par la COC :
 - des couleurs ;
 - des marquages des noms et numéros des joueurs ;
 - **de l'espace LNH réservé sur la manche droite.**

Chaque club est tenu de transmettre à la COC un visuel des 2 jeux d'équipements « joueur de champ » et 3 jeux d'équipements « gardien de but » (**haut de maillot et short**), afin que celle-ci vérifie que le choix des couleurs, les marquages des noms et numéros des joueurs et **de l'espace LNH réservé sur la manche droite** des différents jeux d'équipements est conforme au présent règlement. Il est conseillé aux clubs de faire parvenir ces visuels avant tout engagement pris avec l'équipementier. Le club devra clairement indiquer sur le nom du fichier envoyé à la COC le jeu d'équipement « domicile » et le jeu d'équipement « extérieur ».

- Avant le 15 août : validation du marquage des sponsors maillot connus à cette date. Chaque club est tenu de transmettre à la COC, un visuel des jeux d'équipements avec les différents marquages sponsors.
- **Dès réception des jeux d'équipement, chaque club est tenu de transmettre à la Commission une prise de vue des différents jeux d'équipement.**

Le non-respect de ces dispositions entraînera le prononcé d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements.

La totalité des jeux d'équipement des clubs faisant l'objet d'une prise de vue sera regroupée dans une base de documentation informatique disponible sur le site Internet de la LNH à destination, notamment, des autres clubs membres de la ligue, de la Commission Centrale d'Arbitrage de la FFHB et de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LNH.

Article 2324-2 : Désignation des jeux d'équipement par la COC

Avant chaque rencontre, en fonction des prises de vue transmises par les clubs, la COC fixe le jeu d'équipements que devra utiliser chaque équipe.

Au cas où le club ne respecterait pas la décision de la COC, il se verrait infliger une amende dont le montant est fixé en annexe des présents règlements.

Article 2324-3 : Modification en cours de saison

Afin de se voir autoriser à utiliser un nouveau jeu d'équipement ou un jeu d'équipement différent de celui décidé par la COC, les clubs doivent en faire la demande au minimum 7 jours francs avant la rencontre concernée.

Le non-respect de cette disposition entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements.

Article 2324-4 : Présentation des équipements

Avant chaque rencontre, les équipements des deux équipes sont présentés aux arbitres de la rencontre. Ceux-ci pourront refuser tous équipements qui ne seraient pas conformes à l'information officielle, qu'ils jugeraient non conforme à la réglementation en vigueur et/ou prêtant à confusion avec les équipements du club recevant.

Les arbitres pourront demander à l'équipe concernée de changer de tenue. En outre, une amende, dont le montant est fixé en annexe du présent règlement, sera infligée au club fautif.

Article 2325 : Ballons

Les ballons devront être en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux.

En championnat de France, le ballon de la rencontre devra être fourni par le club recevant et correspondre aux informations communiquées dans le dossier d'engagement.

Toute modification devra être transmise au club adverse et à la COC LNH 7 jours francs avant la date de la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements.

Toutefois, en vue de garantir l'équité sportive au sein de chaque compétition et d'améliorer la qualité du jeu, le comité directeur de la LNH peut décider de doter les clubs d'un ballon officiel qu'il a préalablement choisi.

Seule la LNH peut conclure des accords concernant les ballons officiels. En ce cas, tous les clubs seront tenus de s'échauffer et de disputer les matchs avec les ballons officiels fournis par la LNH. Tous les matchs d'une même journée de championnat doivent être joués avec un ballon identique. Le choix du modèle de ballon sera effectué par la Commission d'organisation des compétitions

Pour chaque match, il reviendra au club visité de tenir à la disposition de l'arbitre les ballons officiels fournis par la LNH et désignés par la Commission d'organisation des compétitions.

Le non-respect de ces dispositions sera passible de sanctions financières et/ou de sanctions sportives.

CHAPITRE 4 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 : Joueurs et entraîneurs admis à participer à la rencontre

Est admis sur la feuille de match des compétitions organisées par la LNH, tout joueur relevant d'un des statuts défini à l'article 1311 du règlement administratif de la LNH, régulièrement qualifié par la FFHB et autorisé à évoluer en D1M au sens des règlements LNH.

Article 2411 : Joueurs autorisés à participer à une rencontre officielle

Article 2411-1 : Principe général

Tout joueur est autorisé à évoluer en D1 ou en D2 dès lors que :

- le contrat ou convention de formation du joueur est homologué par la Commission Juridique de la LNH ou par la FFHB en matière de convention de formation. Lorsqu'il s'agit d'un joueur de l'équipe réserve, celui-ci doit être présent sur la liste des joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première ;
- le joueur est qualifié par la FFHB ;
- le certificat médical spécifique LNH **et l'attestation de réalisation des examens cardiaques** du joueur sont dûment complétés et envoyés à la **Commission médicale de la LNH** conformément à l'article 6211 du règlement médical de la LNH.

La COC établit, à titre informatif, une liste des joueurs autorisés à participer aux compétitions officielles de la LNH. Cette liste, actualisée le cas échéant, est communiquée avant chaque journée de championnat ou tour de compétition.

Peuvent participer à une rencontre ayant fait l'objet d'une modification de date, les joueurs autorisés à la nouvelle date fixée par la COC.

Article 2411-2 : Participation d'un joueur sur une même journée de compétition

Les conditions de participation d'un joueur sur une même journée de compétition sont régies et sanctionnées par les règlements fédéraux.

Article 2411-3 : Joueurs sous convention de formation

Les joueurs sous convention de formation sont autorisés à évoluer dans le même week-end avec l'équipe première et avec l'équipe réserve du club, en application des textes relatifs aux centres de formation édités par la FFHB. Toute infraction entraînera les sanctions prévues par les règlements fédéraux.

Pour les clubs n'ayant pas de centre de formation agréé, au maximum 5 joueurs de la liste de l'équipe réserve déposée auprès de la COC FFHB en application de l'article 2414 du présent règlement, et âgés de moins de 23 ans peuvent évoluer avec l'équipe première et avec l'équipe réserve du club, en application des règlements généraux de la FFHB. Toute infraction entraînera l'application des sanctions prévues par les règlements fédéraux.

Article 2411-4 : Joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première

Les joueurs de l'équipe réserve habilités à évoluer en équipe première relèvent des dispositions prévues à l'article 1312-1 du règlement administratif de la LNH.

Article 2411-5: Restriction d'utilisation des joueurs étrangers hors UE ou assimilé

Au cours d'une même rencontre d'une compétition organisée par la LNH, il ne peut figurer, sur la liste des joueurs d'une équipe, plus de deux joueurs titulaires d'une licence de type E au sens des règlements fédéraux. En revanche, par exception aux dispositions des règlements fédéraux, le nombre de joueurs titulaires d'une licence de type B n'est quant à lui pas limité.

Article 2412 : Entraîneur autorisé

L'officiel responsable mentionné sur la feuille de match de toute rencontre officielle de Handball organisée par la LNH doit être un entraîneur autorisé ou provisoirement autorisé par la FFHB au sens des règlements généraux de la FFHB.

À défaut, le club concerné peut être sanctionné par la COC d'une sanction sportive d'un point en moins au classement accompagnée d'une pénalité financière définie en annexe du présent règlement.

Section 2 : Etablissement et présentation des documents officiels

Article 2421 : Licences

La responsabilité de la qualification de chaque joueur inscrit sur la feuille de match est assurée par l'officiel responsable de l'équipe lorsqu'il signe la feuille de match avant la rencontre.

S'il apparaît que le joueur en cause n'était pas licencié, qualifié ou autorisé à évoluer dans la compétition concernée au sens des règlements LNH, il reviendra à la COC LNH de prononcer la perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe du joueur fautif, et ce, en application de l'article 2460 des présents règlements

Il en est de même pour tout joueur qui aura vu sa qualification suspendue dès lors que la décision aura été notifiée à son club d'appartenance.

Chaque équipe devra être à même de produire, en cas de défaillance matérielle, une impression des licences dématérialisées, ou à défaut une pièce d'identité des joueurs et officiels de l'équipe. La non présentation d'une licence ou d'une pièce d'identité empêche de participer à une rencontre.

Article 2422 : Etablissement des feuilles de match

La feuille de match est le document officiel permettant de dresser le constat du déroulement d'une rencontre. À l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match électronique doit être fournie par le club recevant, sous peine d'entraîner, pour le club recevant, la perte du match par pénalité.

En cas d'impossibilité due à une panne d'ordinateur, une feuille de match papier en trois exemplaires pourra être utilisée, les arbitres devant indiquer les causes de ce dysfonctionnement. Le club responsable sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé dans l'annexe financière du présent règlement.

La feuille de match doit être établie avant chaque match **et présentée au délégué de la rencontre lors de la réunion technique d'avant match.**

La feuille de match doit être établie à l'aide des données récupérées dans Gest'hand dans les 24h précédant la rencontre. Ce délai de 24h est à respecter impérativement afin que les dernières validations de licences soient prises en compte au plus près du jour et de l'heure de la rencontre. Dans le cas où des anomalies seraient constatées pour l'équipe visiteuse ou recevante suite à un téléchargement au-delà des 24h avant la rencontre, le club recevant sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est déterminé en annexe du présent règlement.

Lors de l'élaboration de la feuille de match électronique, si des incohérences apparaissent entre la saisie et les données Gest'hand, cela déclenchera une alerte qui sera immédiatement signalée. Cette anomalie ne sera pas bloquante et le joueur pourra évoluer sous la responsabilité de son club. La COC sera informée et statuera lors du contrôle de la feuille de match.

Toutes les rubriques doivent être renseignées. Les officiels des clubs en présence, les officiels de table (délégué, secrétaire, chronométrateur) et les arbitres ou le délégué sont responsables de l'établissement de la feuille de match, chacun dans son domaine de compétence.

Le club recevant (officiel responsable, officiels, chronométrateur) est responsable des rubriques suivantes :

- informations relatives aux joueurs du club recevant
- informations relatives aux officiels du club recevant
- informations relatives au capitaine du club recevant
- signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut, le chronométrateur) du club recevant après match.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé en annexe du présent règlement, est prononcée à l'encontre du club recevant.

Le club visiteur (officiel responsable, officiels, secrétaire) est responsable des rubriques suivantes :

- informations relatives aux joueurs du club visiteur
- informations relatives aux officiels du club visiteur
- informations relatives au capitaine du club visiteur (nom, prénom)
- indication des buts en concertation avec le chronométrateur
- signature électronique de l'officiel responsable (l'officiel A ou, à défaut le secrétaire) du club visiteur après match.

En cas de manquement, une pénalité financière pour mention manquante ou erronée, dont le montant est déterminé en annexe du présent règlement, est prononcée à l'encontre du club visiteur.

Les clubs pourront inscrire sur la feuille de match, un maximum de 16 joueurs. A l'issue de la réunion technique d'avant match, la feuille de match ne pourra plus être modifiée.

Tout joueur participant à une rencontre doit être inscrit sur la feuille de match, sous peine d'entraîner pour le club concerné un match perdu par pénalité. Un joueur est considéré comme ayant participé à une rencontre dès lors qu'il est présent sur le banc de touche au coup de sifflet d'engagement de l'arbitre, marquant le début de la rencontre.

Article 2423 : Envoi de la feuille de match

Après validation par les arbitres, la feuille de match est envoyée selon les modalités prévues dans les règlements généraux de la FFHB².

Article 2424 : Vidéo

Le protocole vidéo est communiqué aux clubs, en début de saison, par une circulaire particulière de la Commission d'Organisation des Compétitions de la LNH.

Le non-respect des dispositions prévues dans le protocole entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est fixé en annexe générale des présents règlements.

² Article 98.7 au titre de la saison 2014/2015

Section 3 : Organisation de la rencontre

Article 2431 : Arrivée des équipes

Les deux équipes doivent être présentes sur le lieu de la compétition au minimum 1h15 avant l'heure du début de la rencontre indiquée sur la conclusion de match.

Article 2432 : Réunion technique d'avant-match

La tenue de la réunion technique d'avant match est placée sous la responsabilité du délégué de la rencontre.

Elle est organisée au plus tard 1h avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Doivent être présents les officiels responsables des deux équipes, les arbitres, le référent LNH, le responsable du plateau sportif, l'assistant réalisateur dans le cas où la rencontre fait l'objet d'une diffusion télévisuelle en direct. Le Président de la COC peut également autoriser toute personne à assister à la réunion technique d'avant match.

Lors de la réunion technique d'avant match il est notamment procédé :

- à la vérification des jeux d'équipements conformément aux dispositions prévues par le règlement sportif de la LNH ;
- au rappel du protocole d'ouverture de match et de son minutage précis tel que validés par la COC.

Article 2433 : Temps d'échauffement

Le club recevant ou organisateur doit respecter un temps d'échauffement de 30 minutes avant le début du protocole officiel de la LNH. Pour ce faire, l'aire de jeu doit être libre de toute animation ou autre événement d'avant match au minimum 45 minutes avant le début de la rencontre.

Lorsque la COC accepte une demande de modification du protocole d'ouverture de match conformément à l'article 2435 du présent règlement, et sur demande de celle-ci, il devra être prévu un temps d'échauffement supplémentaire de 5 minutes entre la fin du protocole et le début du match.

Sauf dérogation expresse de la COC, l'échauffement devra se dérouler dans la salle de la rencontre.

Le non-respect de ces dispositions entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale des présents règlements.

Article 2434 : Protocoles d'ouverture et de clôture de match

Le comité directeur adopte les protocoles d'ouverture et de clôture des matches des compétitions LNH applicables que les rencontres soient télévisées ou non. A défaut de décision prise par le Comité Directeur de la LNH, les protocoles d'ouverture et de clôture adoptés la saison précédente sont reconduits.

En cas de manquement à ces protocoles une pénalité financière prévue en annexe des présents règlements sera infligée au club fautif.

Article 2435 : Demande de modification du protocole d'ouverture de match

Tout club souhaitant ajouter au protocole des manifestations diverses (hommage, présentation de joueurs, de personnalités...) doit en faire la demande à la COC par courrier électronique, 72h avant la date de la rencontre.

Le club demandeur devra joindre à sa demande un descriptif précis de la manifestation concernée ainsi qu'un déroulé minuté de la période d'avant match.

Article 2436 : Heure du coup d'envoi

L'heure du coup d'envoi, indiqué sur la conclusion de rencontre, est impérative que le match soit télévisé ou non.

Le club recevant doit mettre en place un compte à rebours ainsi qu'un signal sonore correspondant à la libération du terrain par les équipes, horaire qui aura été préalablement validé lors de la réunion technique.

D'une manière générale, en cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes, le club responsable est passible d'une amende prévue en annexe du présent règlement.

Article 2437 : Mi-temps

Le club recevant devra faire ses meilleurs efforts pour laisser la possibilité aux 2 équipes de s'échauffer pendant la mi-temps sur le terrain du match.

Les animations mises en place par les clubs à la mi-temps des rencontres officielles de LNH devront faire l'objet d'une validation préalable de la COC. Le club recevant devra notamment transmettre les précisions suivantes : descriptif, durée, zone(s) du terrain réquisitionnée(s).

Cet envoi devra se faire par courriel à l'adresse coc@lnh.fr.

Le club recevant devra, en tout état de cause, garantir un accès au terrain pour les 2 équipes, avant la fin de la mi-temps, de manière équitable.

Sur la base de la durée des animations validée par la COC et transmise au délégué, un décompte au chronomètre de la salle devra être mis en place afin d'indiquer aux équipes la libération des buts suite aux animations mises en place par le club recevant. Le délégué sera chargé de vérifier la bonne mise en place de ce décompte, d'informer les équipes de la minute à laquelle elles pourront accéder au terrain du match et de s'assurer du respect de la présente disposition.

Le non-respect de la présente disposition par le club recevant entraînera le prononcé d'une sanction financière prévue en annexe du présent règlement.

Section 4 : Les différents intervenants

Article 2441 : Obligation générale de sécurité

Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur de la salle. Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte de la salle du fait de l'attitude de ses joueurs, entraîneurs, dirigeants et plus généralement de toute personne ayant un lien contractuel avec le club, ainsi que des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs préposés, salariés et bénévoles.

Les clubs doivent en conséquence prendre les mesures de toute nature pour prévenir les désordres qui leurs seraient imputables.

Chaque club est tenu de respecter le cahier des charges sécurité adopté par le Comité Directeur de la LNH.

En cas de non-respect des dispositions précédentes, le club concerné pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et se voir ainsi infliger par la Commission de discipline de la LNH, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 5213 du règlement disciplinaire de la LNH ».

Outre la sanction applicable dans le règlement disciplinaire, en cas de non-respect des dispositions précédentes, tout groupement sportif pourra se voir infliger par la commission de discipline de la LNH l'obligation :

- d'un service d'ordre officiel et/ou
- la prise en charge d'un délégué spécifique en charge de la sécurité, désigné par la COC.

Article 2442 : Responsable Sécurité

Le club recevant désigne obligatoirement, sous l'autorité de son président, un licencié majeur comme responsable sécurité. Il remplit exclusivement cette fonction à l'exception de tout autre au cours de la rencontre.

Il est responsable de la sécurité des acteurs du jeu et des officiels, pendant toute la durée de la rencontre. Sa mission essentielle consiste à mettre en place un dispositif global permettant de garantir la sécurité de ceux-ci.

Le responsable sécurité ne peut être un des joueurs ou entraîneurs professionnels de l'équipe première du club. Il doit disposer des moyens permettant de répondre à des incidents en matière de sécurité survenant durant la rencontre pour les acteurs du jeu et les officiels (arbitres, délégué, officiels de table).

Le nom de cette personne figure sur la feuille de match. Elle doit disposer d'une place réservée à proximité de la table de marque, place identifiée par la fonction qu'elle exerce.

Un document détaillant l'ensemble des missions du responsable sécurité est communiqué aux clubs par la COC.

Article 2443 : Responsable du Plateau Sportif

Pour chaque rencontre un responsable du plateau sportif doit être identifié.

Il est notamment responsable :

- de l'accueil de l'équipe visiteuse ;
- de l'accueil des arbitres et du délégué ; il devra pour cela s'assurer d'une part de les accueillir au moment de leur arrivée à la gare ou à l'aéroport le plus proche et d'autre part de leur transfert jusqu'à la salle. S'ils arrivent sur le lieu de la rencontre par leur propre moyen il devra s'assurer auprès du responsable sécurité qu'une place de parking sécurisée soit prévue ;
- de la zone vestiaire lorsque les acteurs y sont présents.

Il doit, également :

- Vérifier au moins 1h30 avant le début de la rencontre les équipements des vestiaires équipes et officiels ;
- Vérifier la présence du matériel médical tel qu'imposé dans le règlement médical de la LNH ainsi que l'équipement du local anti-dopage ;
- Vérifier que l'aire de jeu respecte les conditions nécessaires au bon déroulement de la rencontre ;
- S'assurer du respect des horaires de début des périodes de match ;
- S'assurer que les serpilleros exercent leurs missions correctement.

Un document détaillant l'ensemble des missions du responsable du plateau sportif est communiqué aux clubs par la COC.

Article 2444 : Référent LNH

Les clubs participant au championnat de D1 désignent en début de saison un « référent LNH » présent les soirs de match.

De manière générale, le référent LNH est chargé :

- de s'assurer du respect par les clubs des obligations en matière sportive, de communication, de marketing et de relation médias ;
- de reporter à la COC les éventuels incidents.

Un document détaillant l'ensemble des missions du référent est communiquée aux clubs par la COC.

Article 2445 : Le délégué officiel

Il doit, entre autres, être le garant du respect des dispositions du présent titre.

Le délégué officiel a un rôle d'observateur. A cet égard il doit adresser dans les 48 heures un rapport à la LNH, quelles que soient les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rencontre. Une place lui est réservée à la table de marque.

Article 2446 : arbitres officiels

Les arbitres officiels sont désignés par les commissions compétentes de la FFHB dans le respect de ses règlements.

Les dispositions concernant l'arbitrage éditées dans les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage de la FFHB sont applicables sur les rencontres des compétitions organisées par la LNH.

Article 2447 : Animation sonore

Article 2447-1 – le speaker

Le speaker est présent à la table de marque et doit être titulaire d'une licence de la FFHB.

Il se doit d'avoir un comportement impartial pendant la rencontre et s'abstenir de toute intervention tendant à encourager l'équipe recevante ou à créer un climat d'hostilité vis-à-vis de l'équipe visiteuse ou des arbitres. Le speaker ne devra, au cours de la rencontre, qu'annoncer les informations officielles, notamment le nom du buteur, le score, les temps morts, les exclusions, etc....

Tout manquement à sa mission pourra entraîner l'application de sanctions disciplinaires à l'encontre du speaker et/ou de son club.

Article 2447-2 – l'animateur

Au-delà de la zone officielle, toute personne peut jouer le rôle d'animateur, notamment dans les tribunes. La sonorisation de la salle ou tout appareil d'amplification de la voix peut être utilisé.

Toutefois, l'utilisation d'un tel matériel ne saurait perturber le déroulement du match.

En outre, le délégué de la rencontre peut intervenir, si nécessaire en demandant au club recevant l'expulsion de l'intéressé s'il rencontre les comportements suivants :

- attitude ayant pour objet ou pour effet de gêner les joueurs ;
- propos injurieux, insultants ou blessants ;
- intrusion sur le terrain ;
- perturbation du protocole.

Les mesures prises à l'occasion du match ne sont, par ailleurs, pas exclusives de sanctions disciplinaires à l'encontre de l'animateur et/ou du club.

Article 2448 : Statisticien

Chaque club doit disposer d'un statisticien et d'un statisticien suppléant dont il communique les identités et les coordonnées à la LNH au plus tard le 15 juillet de chaque saison sportive.

Ce statisticien ou son suppléant doit être présent lors de chacun des matches que dispute le club à domicile. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité financière dont le montant est fixé en annexe des présents règlements, sera infligée au club recevant.

Le statisticien doit respecter le protocole « statistiques » envoyé en début de saison ainsi que les différentes modifications qui pourraient lui être apportées en cours de saison.

Le non-respect de ce protocole entraîne à l'encontre du club le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale des présents règlements.

Article 2449 : Personnes chargées des serpillères

Le club recevant désignera pour chaque match deux personnes chargées d'essuyer la surface de jeu à l'aide d'un matériel adéquat. Ces personnes devront être âgées de plus de 14 ans, être en capacité de remplir correctement la mission leur étant confiée et être positionnées à l'endroit indiqué par le délégué officiel avant le début de la rencontre. Ils doivent par ailleurs disposer, en quantité suffisante, de matériel ayant déjà été utilisé.

Ces deux personnes devront porter une tenue de couleurs différentes des deux équipes sur le terrain.

Ces deux personnes interviennent uniquement à la demande des arbitres de la rencontre. Par ailleurs, une serpillière sera mise à disposition de chacun des gardiens dans sa zone de but.

Le non-respect de cette disposition entraîne le prononcé d'une sanction financière dont le montant est prévu en annexe générale des présents règlements.

Article 2450 : Intervenants présents lors de match à huis clos

En cas de match à huis clos, seuls peuvent être présents :

- les deux présidents de club ;
- les personnes autorisées par le code d'arbitrage à prendre place sur le banc de touche (16 joueurs et 4 officiels de banc) ;
- les représentants de la presse ;
- les membres éventuellement mandatés de la LNH ou de la Fédération ;
- le responsable sécurité ;
- Le chef du plateau sportif ;
- Le référent LNH ;
- les personnes responsables du service médical et des secours ;
- un binôme arbitres ;
- Un délégué ;
- Un secrétaire de table ;
- Un chronométrateur ;

Et toute personne habilitée par la COC.

Section 5 : Incidents de match

Article 2451 : Déplacement des équipes

Les clubs ont le libre choix du mode de déplacement.

Il appartient au club devant se déplacer de prendre toutes dispositions pour rejoindre le lieu de la rencontre, conformément à l'horaire fixé sur la feuille de conclusion de rencontre, quelles que soient les conditions de voyage.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le club pourra être pénalisé en cas de retard ou d'absence, conformément à l'article 2452 du présent règlement.

L'appréciation de l'existence de la force majeure relève de la COC de la LNH qui apprécie le cas conformément au chapitre 5 du présent titre et aux consignes émises par elle en cours de saison sportive en matière de modalités de transport des équipes.

Article 2452: Retard ou absence d'une équipe

- 1) Dès lors qu'une équipe estime qu'elle ne sera pas en mesure de respecter la date et /ou l'horaire d'une rencontre, comme prévus dans la conclusion de match, elle doit avertir immédiatement la Commission d'Organisation des Compétitions (COC) par téléphone et confirmer par télécopie ou courrier électronique.
- 2) La COC pourra alors décider et en fonction des éléments en sa possession :
 - De fixer directement une nouvelle date et/ou un nouvel horaire de rencontre ;
 - De conserver la date et l'horaire initial mais de fixer une nouvelle date et un nouvel horaire de rencontre au cas où un retard trop important se produirait effectivement ou une absence viendrait à se confirmer.

La COC LNH informera de sa décision par tout moyen en sa possession (téléphone, télécopie ou courrier électronique) les représentants des deux équipes, les arbitres, le délégué et la CCA.

- 3) Une équipe en retard ou absente à une rencontre devra, dans les 72 heures suivant la rencontre, produire à la COC les explications et attestations nécessaires, justifiant son retard ou son absence.

Sur étude du dossier, à la lumière des consignes émises par elle en matière de modalités de déplacement des équipes, la COC pourra :

- Déclarer le match perdu par pénalité ;
- Faire rejouer la rencontre aux frais de l'équipe absente ou retardataire dans les conditions fixées ci-après (article 2457) ;
- Homologuer les résultats si la rencontre s'est déroulée ;
- Et/ou infliger une sanction financière telle que fixée en annexe du présent règlement.

Article 2453 : Conduite à tenir en cas d'absence des arbitres

En cas de défaillance d'au moins un des deux juges-arbitres désignés, le juge-délégué en compagnie d'un responsable de chaque équipe doit prendre contact avec la personne responsable des désignations et un représentant de la COC/LNH afin qu'il soit pourvu au remplacement de ce dernier.

S'il ne peut être pourvu au remplacement des deux juges arbitres défectueux, la rencontre sera reportée.

Article 2454 : Match arrêté

Tout match arrêté est donné perdu par pénalité, à rejouer ou à jouer pour le temps restant à courir, sur décision de la COC LNH.

Tout match arrêté pour des incidents matériels (notamment défaillance des installations) sera rejoué (totalement) ou poursuivi (temps restant) aux frais du club recevant dans la mesure où la responsabilité des équipes concernées n'est pas en cause.

La Commission d'Organisation des Compétitions de la LNH prend la décision qui lui paraît conforme aux éléments du dossier en sa possession.

Lorsque le match est à jouer pour le temps restant à courir, le jeu reprend par un jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt du match (avec le score au moment de l'interruption, la même feuille de match, etc...).

Dans le cas d'un match interrompu suite au départ volontaire d'une équipe en présence (hors cas de force majeure), celle-ci est sanctionnée par la perte du match par pénalité et, éventuellement, par d'autres sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire.

Article 2455 : Match à rejouer

Lors d'un match à rejouer, consécutivement à une faute d'arbitrage, les frais d'arbitrage et le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse sont supportés par l'instance fédérale responsable de la désignation des arbitres, conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

Article 2456 : Indisponibilité de salle

Pour tout match non joué en raison de l'indisponibilité d'une salle au dernier moment, la COC peut décider de faire jouer la rencontre à une date ultérieure.

Le club recevant devra alors prendre à sa charge les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et/ou des arbitres et/ou du délégué lorsque ceux-ci se sont déplacés.

Article 2457 : Prise en charge des frais

Lorsqu'un match est déclaré à rejouer pour les des motifs prévus aux articles 2452, 2454 et 2456, les frais suivants sont pris en charge par le club visé dans chaque article ci-dessus :

- Les frais de déplacement de l'équipe adverse dans la limite de 20 personnes (sur facture). Le moyen de transport servant au calcul devant être le même que celui utilisé initialement (car, train, avion) ;
- Les frais de restauration (sur justificatif de facture) de l'équipe adverse ne pouvant excéder 20 repas (sur la base du nombre de repas pris dans le cadre du déplacement). Le montant de cette indemnité figure en annexe du présent règlement.
- Les indemnités et les frais (déplacement, restauration, hébergement) des arbitres et du délégué.

La Commission d'Organisation des Compétitions s'assure du respect de la présente disposition et appréciera le caractère raisonnable des frais présentés au club concerné.

Article 2458 : Fautes disciplinaires lors d'un match

La Commission de Discipline de la LNH statue en première instance notamment sur les incidents concernant les clubs, les dirigeants et les joueurs participant aux compétitions organisés par la LNH.

La commission statue conformément au règlement disciplinaire de la LNH.

Les appels des décisions de la Commission de Discipline de la LNH sont de la compétence du Jury d'Appel Fédéral qui statue conformément au règlement disciplinaire de la FFHB.

L'enregistrement vidéo d'une rencontre peut être utilisé pour étudier le comportement de joueurs mentionnés ou non par les arbitres. Des sanctions pourront être prononcées après l'analyse de la vidéo.

Article 2459 : Délégation insuffisante

Un club qui se présente à moins de 7 joueurs sur le terrain est considéré comme ayant perdu la rencontre par pénalité.

Les conséquences sportive et financière d'une telle sanction sont définies à l'article 2460 du présent règlement.

La sanction financière est augmentée :

- 1) en cas de forfait de l'équipe visiteuse : du montant des frais de déplacement qu'elle aurait engagés si elle s'était déplacée (base grille tarifaire des remboursements de frais fédéraux), ainsi que du montant des frais engagés par le club recevant (sur présentation de justificatifs) et des frais d'arbitrage ;
- 2) en cas de forfait de l'équipe recevante : du montant des frais de déplacement engagés par l'équipe visiteuse pour se déplacer et des frais d'arbitrage.

Article 2460: Forfait général

1. Est forfait général :

- a) tout club qui en fait la déclaration à la COC avant ou pendant la compétition ;
- b) tout club qui est battu par pénalité quatre fois consécutives ou non.

2. En cas de forfait général d'une équipe

Tous les résultats obtenus par cette équipe sont annulés et l'équipe fautive est mise hors championnat dès la décision prise.

A l'issue du championnat de D1 Masculine de la saison sportive en question, cette équipe est classée automatiquement à la dernière place du championnat, entraînant sa relégation en D2 Masculine pour la saison suivante.

Son accession lui sera, à nouveau, refusée à la fin de la saison N+1.

Une sanction financière égale à 10 fois le montant de celle prévue pour un match perdu par pénalité sera appliquée à l'encontre du club concerné.

En outre, les droits d'engagement versés restent acquis à la LNH.

Article 2461 : Pénalité

Le prononcé d'un match perdu par pénalité est une mesure administrative prononcée pour un manquement à un règlement établi.

Le prononcé d'une telle mesure se traduit par l'application pour le club fautif d'une sanction sportive et financière.

Sanction sportive :

L'équipe pénalisée marque 0 point sur la rencontre et perd 1 point au classement général.

Le score pris en compte est de 0-20 en faveur de l'équipe adverse

Sanction financière :

Le prononcé d'une sanction sportive entraîne l'application automatique d'une pénalité financière, fixée en annexe générale des présents règlements.

Article 2462 : Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont de la compétence de la COC de la LNH. Afin de pallier l'éventuelle carence des règlements, celle-ci se réfère en priorité aux règlements généraux de la fédération.

CHAPITRE 5 : LA COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS DE LA LNH

Préambule : attributions de la COC

- prononcer les mesures qui s'imposent en application des dispositions prévues par les règlements en vigueur concernant l'organisation et la tenue des rencontres ;
- coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions dont la LNH assume la gestion ;
- élaborer les calendriers de ces compétitions ;
- élaborer les règlements sportifs généraux des compétitions gérées par la LNH ;
- administrer et de gérer ces différentes épreuves et en particulier d'homologuer les résultats des matchs ;
- traiter des réclamations portant sur les rencontres organisées par la LNH ;
- traiter des contestations portant sur l'homologation des résultats et des compétitions ;
- pour prendre les mesures sportives adéquates en cas de non-respect de la réglementation relative à la qualification des joueurs et autorisation des entraîneurs.

Les décisions relevant de l'appréciation de l'arbitre dans l'application des règles de jeu ne peuvent faire l'objet d'une réclamation.

Section 1 : Composition, rôle et fonctionnement de la COC

Article 2511 : Composition de la COC

La Commission est composée d'au minimum 5 membres licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques.

Le président et les membres de la COC sont désignés par le comité directeur de la LNH. Leur mandat prend fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du Comité Directeur de la LNH.

Article 2512 : Fonctionnement de la COC

Article 2512-1 : Cas général

a) Tenue des réunions

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de président.

Les Réunions de la COC peuvent se tenir de manière physique, téléphonique ou par visioconférence.

Dès qu'une infraction au règlement sportif est constatée, le club concerné est informé par courriel de la nature de cette infraction et de la date à laquelle ce dossier sera examiné par la COC. Le club concerné pourra dès lors présenter ses observations écrites à la COC dans les conditions fixées par cette dernière.

b) Décision

La présence de 3 membres est requise pour la validité des décisions prises par la COC. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La COC statue par une décision motivée, signée par son Président.

c) Notification

La décision est notifiée aux intéressés par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire dans un délai maximum de quinze jours à compter de la prise de décision. La décision mentionne les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées dans les mêmes délais et mêmes conditions.

Article 2512-2 : Cas particulier du traitement des Réclamations et Litiges

a) Recevabilité des réclamations portant sur les rencontres organisées par la LNH

Une réclamation portée par un club sur une feuille de match ne peut être examinée que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des droits de consignation prévus au sein des présents règlements dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

Aucune réclamation ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent et/ou dans les formes prévues par les dispositions concernant l'arbitrage de la FFHB.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours suivant la réception de la réclamation.

Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne de plein droit la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la Commission d'Organisation des Compétitions qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation. Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

b) Instruction

Lorsque la réclamation est recevable en la forme, la Commission d'Organisation des Compétitions en informe l'auteur par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. **La réclamation est transmise par la COC aux parties par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception.**

La COC peut inviter les parties à produire leurs mémoires et leurs pièces. Elle fixe et informe chaque partie de la date limite de production des mémoires et autres pièces.

Les mémoires ainsi que les pièces produites par les parties sont transmis à la COC par tout moyen permettant de faire la preuve de leur réception. Ces documents sont ensuite transmis par la COC aux parties dans les mêmes conditions.

c) Audience

Lorsque les circonstances l'exigent, la COC peut décider de convoquer les parties dans le cadre de l'examen de la réclamation au moins sept jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion de la Commission d'Organisation des Compétitions.

La convocation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission ;
- l'énoncé des griefs ;
- que le licencié ou le groupement sportif peut présenter des observations écrites ou orales ;
- l'ensemble des droits de l'intéressé et notamment :
 - i. qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
 - ii. qu'il(elle) peut, lui(elle) ou son(ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de la LNH,
 - iii. qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms avant la réunion de la commission.

Le président de la Commission d'Organisation des Compétitions peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La Commission d'Organisation des Compétitions délibère à huis clos, hors de la présence de (des) intéressé (s), de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

d) Décision

La décision est signée par le Président de la Commission d'Organisation des Compétitions. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par remise contre reçu à l'intéressé) dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées dans les mêmes délais et mêmes conditions.

La décision est exécutoire dès sa réception ou première présentation de sa notification.

La Commission d'Organisation des Compétitions doit statuer dans un délai maximum d'un mois. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée.

A défaut de décision de la Commission d'Organisation des Compétitions dans les délais d'un ou deux mois selon les cas, la réclamation est considérée comme rejetée.

La Commission d'Organisation des Compétitions peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées de la date du délibéré. Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans le délai maximal de sept jours à compter de la date du délibéré.

e) Droits de consignation

Les droits de consignation sont fixés en annexe du présent règlement.

Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, les droits de consignation sont restitués :

- à la partie qui obtient gain de cause ;
- quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen sont dépassés.

La Commission d'Organisation des Compétitions statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

f) Computation des délais

Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Le président de la Commission d'Organisation des Compétitions peut réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.

La Commission d'Organisation des Compétitions doit toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire, elle doit en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence,...

Les décisions de la Commission d'Organisation des Compétitions quant à la réduction des délais, aux formes et modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.

Section 2 : Recours

Article 2521: Dispositions relatives à l'appel d'une décision hors réclamation ou litige :

Toutes décisions de la COC hormis celles prises en application de l'article 2512-2 du présent règlement sont susceptibles de recours gracieux devant la COC. Ce recours est formé par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la COC. Il doit être motivé.

Le délai de recours gracieux est de 10 jours. Pour l'intéressé et le groupement sportif auquel il appartient, ce délai de recours gracieux court à compter de la réception ou de la 1^{ère} présentation de la notification de la décision de 1^{ère} instance.

La COC informe l'intéressé de la recevabilité de ce recours et des modalités de traitement de ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La décision est notifiée aux intéressés par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la prise de décision. La décision mentionne les voies et délais de recours.

Article 2522: Dispositions relatives à l'appel d'une décision de réclamation ou litige

L'Appel des décisions prises par la COC en application de l'article 2512-2 du présent règlement intervient devant le jury d'appel de la Fédération Française de Handball dans les formes et conditions requises par les règlements fédéraux.

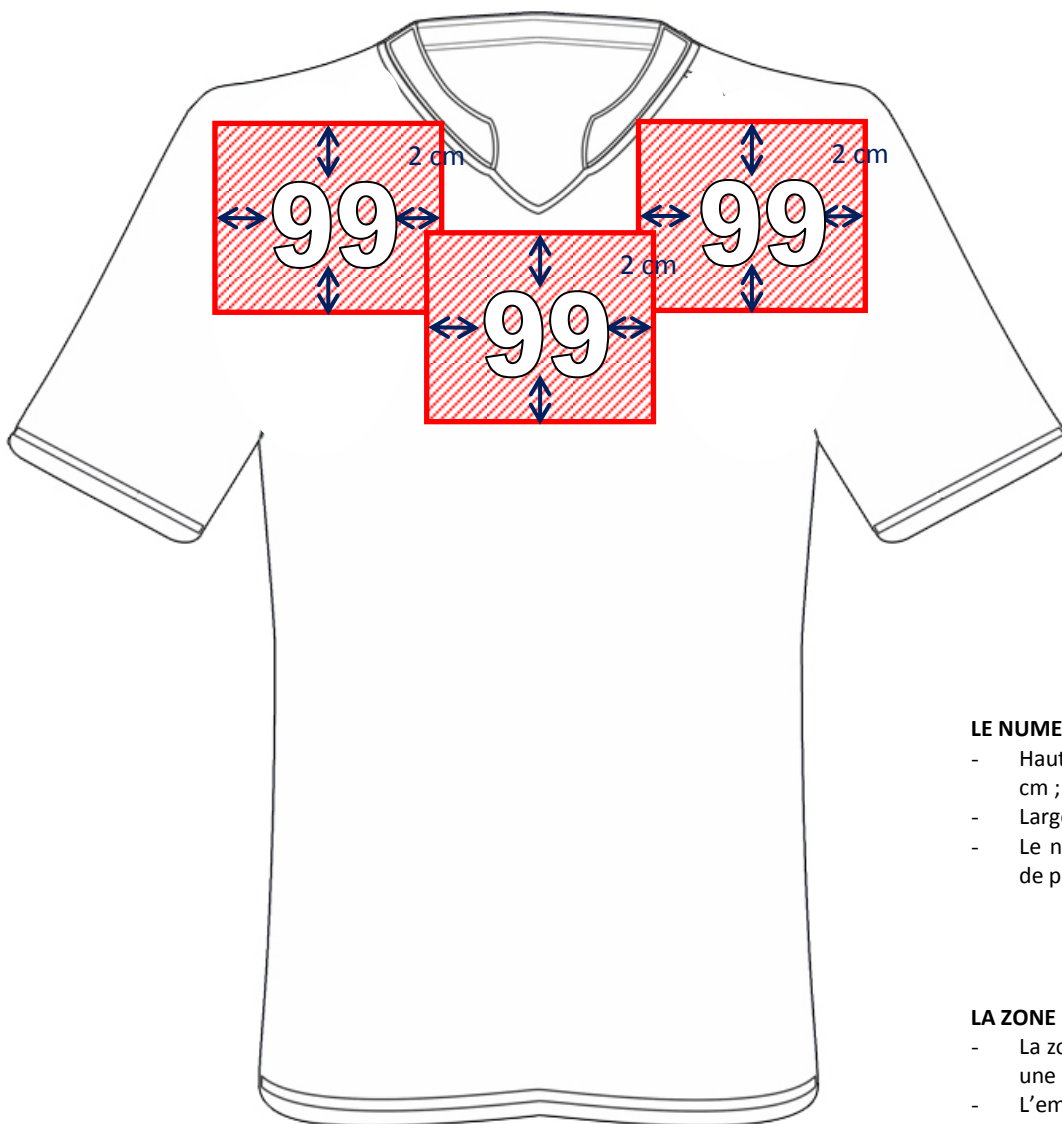
ANNEXE 1

Entraîneur autorisé Absence d'entraîneur autorisé en officiel A	1000€ par infraction
Conclusion de match Conclusion de match non saisie dans les délais requis (ou à défaut envoi du courrier électronique à la COC au club adverse hors délai)	30,00 € par jour franc
Homologation et équipement de la salle - Aire de jeu ne correspondant pas exactement aux textes en vigueur - Equipement de la salle incomplet (chronomètres de table, bancs ou chaises)	100,00 € par infraction 100,00 € par infraction
Table de marque officielle Table de marque non conforme	500,00 €
Temps d'échauffement Non-respect du temps d'échauffement imputable au club fautif Non-respect de l'horaire du coup d'envoi imputable au club fautif	300,00 € 300,00 € 500,00 € pour les rencontres télévisées
Créneau d'entraînement - Absence de mise à disposition d'un créneau d'entraînement le jour de la rencontre d'une durée prévue par le présent règlement - Créneau d'entraînement proposé d'une durée inférieure aux dispositions réglementaires - Non-respect des mesures du terrain mis à disposition - Eloignement de la salle d'entraînement mise à disposition par le club (caractère raisonnable du périmètre autour de la salle de match sera apprécié par la COC)	800€ 400€ 250€ 400€
Mi-Temps Non-respect des dispositions de l'article 2437	200€ par infraction
Moyens de communication Absence d'un accès internet - en ADSL ou fibre - filaire dédié au poste de statisticien.	200€
Responsable sécurité Absence d'un responsable de la salle et du terrain Non-respect de ses missions	500€ 100€ par infraction
Responsable du plateau sportif Absence d'un chef de plateau Non-respect de ses missions	450,00 € 100€ par infraction
Référent LNH Absence d'un référent LNH Non-respect de ses missions	500 € 100 € par infraction
Statisticien Absence du statisticien lors d'un match à domicile Non-respect du protocole statistique	450,00 € 150,00 € 1 ^{ère} infraction 300,00 € 2 ^{ème} infraction 450,00 € 3 ^{ème} infraction
Personnes chargées des serpillères Absence d'un serpilleros Présence de serpilleros d'un âge inférieur à 14 ans Tenue des serpilleros similaire à une des deux équipes en présence sur le terrain	200€ par absent 100€ par infraction constatée 100€ par infraction constatée

Animateur Non-respect de ses missions	200€ par manquement constaté
Couleurs des équipements Non-respect du contraste imposé foncé/clair pour les jeux d'équipements des joueurs de champs Non-respect du nombre de jeux d'équipements différents des gardiens de but Non-respect des couleurs de jeux d'équipements des gardiens de but Non-respect du nombre de couleurs limitées sur un jeu d'équipements Non-respect de la disposition relative à la couleur dominante commune entre short et haut de maillot ; Non-respect des dispositions relatives aux sous-vêtements techniques Non-respect de la disposition relative à la tenue des officiels d'une équipe	100€ par jeu d'équipement 200€ par jeu d'équipement 200€ par jeu d'équipement 100€ par jeu d'équipement 100€ par jeu d'équipement 100€ par sous vêtement technique 200€ par jeu d'équipement
Procédures Non-respect de la procédure de validation des jeux d'équipements Non-respect de la procédure en cas de modification en cours de saison Non-respect des désignations effectuées par la COC LNH *par joueur présent sur la feuille de match	30,00 € par jour franc de retard 30,00 € par jour franc de retard 100,00 € par infraction*
Marquage des maillots Mauvais numéro de maillot Absence de nom sur les maillots Absence de bloc marque LNH Autre défaut ou irrégularité de marquage	50,00 € par infraction 50,00 € par infraction 50,00 € par infraction 30,00 € par infraction
Etat du maillot Etat de propreté et d'usure non correct (tel qu'apprécié par la COC) Absence de deuxième jeu de maillot en cas de maillots déchirés et/ou saignements Non-respect de la disposition relative à l'état de la tenue de gardien	50€ par infraction 150€ par infraction 150€ par infraction
Ballons Marque ballon non transmise dans les délais Ballon non fourni par le club recevant Marque du ballon non conforme à la déclaration effectuée	30,00 € par jour franc de retard 100,00 € 100,00 €
Les licences Non présentation de licence Licence présentée non conforme (absence de photographie,...)	50,00 € par infraction 30,00 € par infraction
Etablissement des feuilles de match Non utilisation de la feuille de match électronique Chargement des données dans gest'hand au-delà de 24h Manquement au remplissage de la feuille de match Personne non qualifiée ou non autorisée apparaissant sur la feuille de match	500€ par manquement 500€ par manquement 100€ par mention manquante ou erronée 500€ par manquement
Envoi de la feuille de match Non-respect du délai de transmission de la feuille de match électronique	1 ^{ère} infraction 100€ 2 ^{ème} infraction 200€ 3 ^{ème} infraction 300€
Vidéo	

Non-respect des dispositions du protocole vidéo	1 ^{ère} infraction 150€ au-delà 300€
Retard ou absence d'une équipe Equipe non présente 1h15 avant le coup d'envoi de la rencontre Absence d'une équipe	500€ 1500€
Forfait général Sanction financière égale à 10 fois le montant de la pénalité	6000,00 €
Pénalité	600,00 €
Protocole Non-respect des protocoles d'ouverture et de clôture de match	100,00 € par manquement
Droits de consignation	350,00 €

ANNEXE 2 : Charte graphique des jeux d'équipements : DEVANT DU MAILLOT



LE NUMERO:

- Hauteur minimum du(des) caractère(s) : 7 cm ;
- Largeur maxi d'un numéro : 11 cm
- Le numéro doit être centré dans une zone de protection de 165 cm² ;



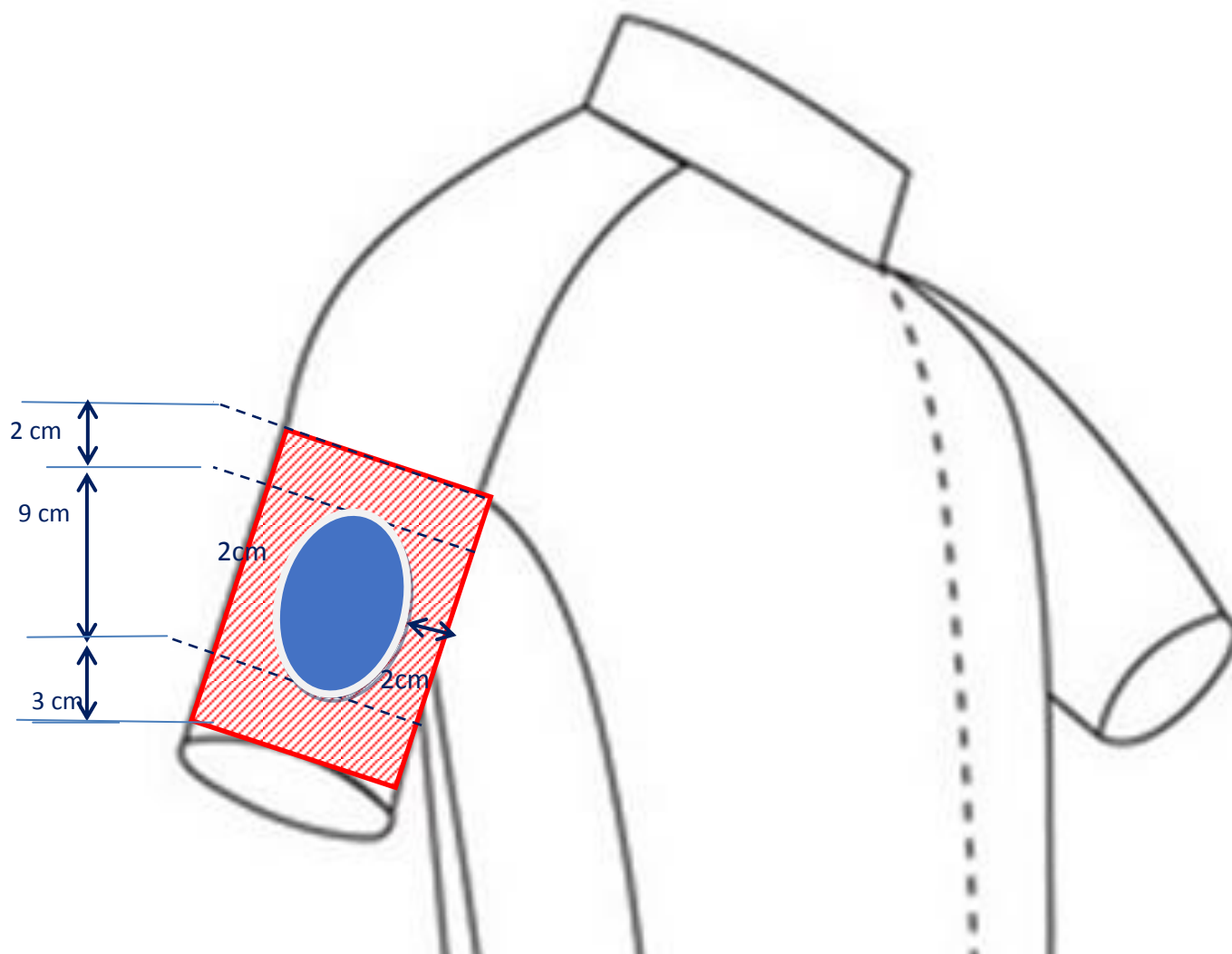
LA ZONE DE PROTECTION :

- La zone de protection mesure 11x15 cm soit une surface de 165 cm²;
- L'emplacement de la zone de protection est au choix du club. Trois zones différentes lui sont alors proposées à savoir:
 - A gauche du col*
 - A droite du col*
 - Centré en dessous du col*

**comme indiqué ci-contre*

- Cette zone doit être libre de tout marquage autre que le numéro.

ANNEXE 3 : Charte graphique des jeux d'équipements : EMBLEMES ESPACE LNH (HORS PARTENAIRE TITRE)



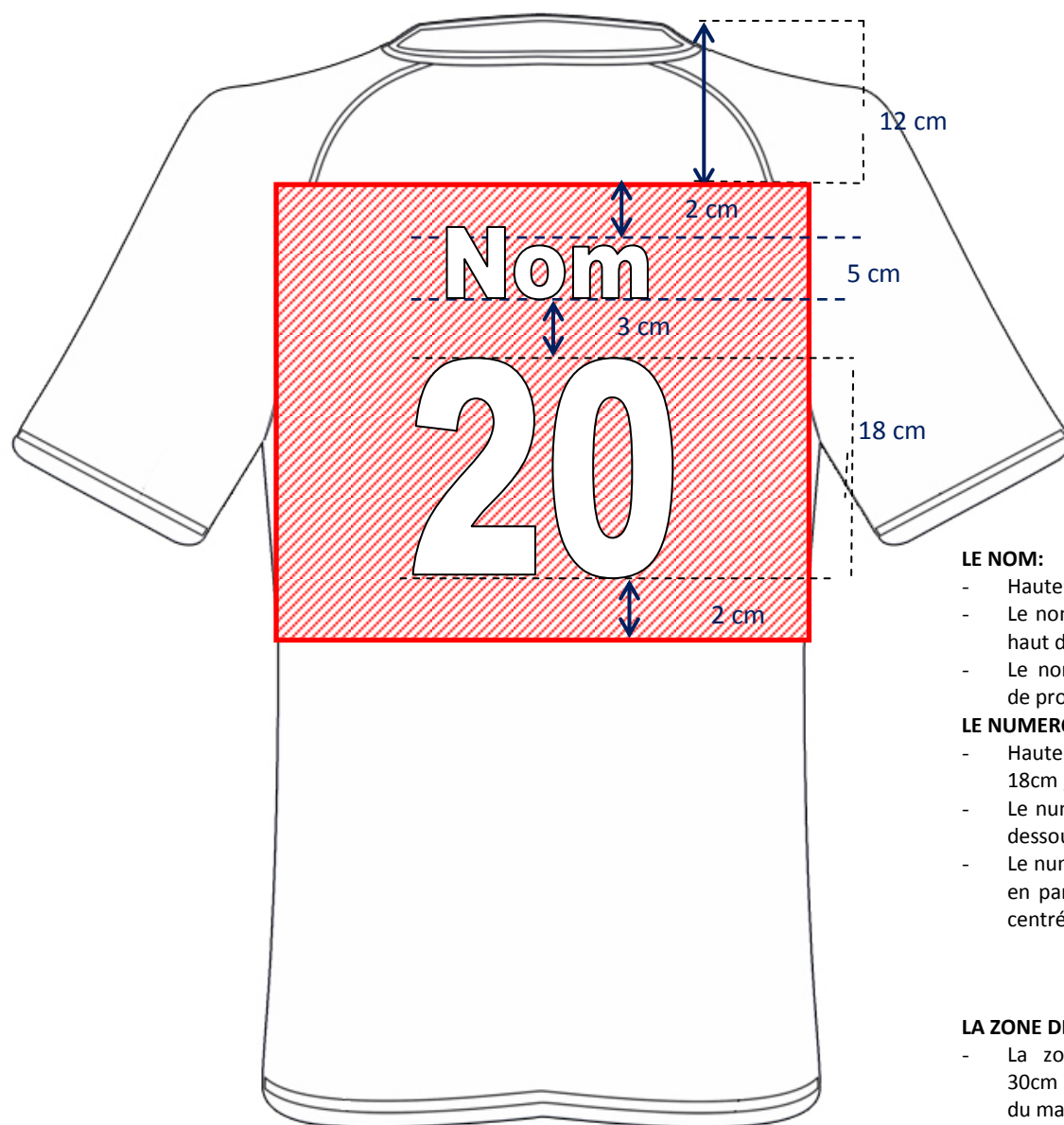
LE LOGOTYPE :

- Hauteur : 9cm
- Centré sur le pli de la manche droite
- Maillot manche courte: à 3 cm de l'extrémité de la manche

LA ZONE DE PROTECTION :

- 2 cm autour du logotype
- Les clubs sont autorisés à ajouter au maximum un sponsor sur cette manche (qui peut-être l'équipementier)
- En cas de Partenaire Titre de la LNH, la manche droite lui sera exclusivement réservée

ANNEXE 4 : Charte graphique des jeux d'équipements : ARRIERE DU MAILLOT



LE NOM:

- Hauteur des caractères : 5 cm ;
- Le nom doit se situer à 14 cm du haut du maillot ;
- Le nom est situé dans une zone de protection (cf ci-dessous),

LE NUMERO:

- Hauteur du (des) caractère(s) : 18cm ;
- Le numéro doit se situer 3 cm en dessous du nom ;
- Le numéro doit être situé à 22 cm en partant du haut du maillot et centré sur la largeur du maillot ;



LA ZONE DE PROTECTION :

- La zone de protection mesure 30cm de hauteur et fait la largeur du maillot ;
- Cette zone de protection doit se trouver à 12 cm du haut du maillot ;
- Cette zone doit être libre de tout marquage autre que le nom et le numéro du joueur.

ANNEXE 5 : Glossaire

Acteurs du jeu : Sont considérés comme des acteurs du jeu au sens du présent règlement, l'ensemble des joueurs et des personnes présentes sur le banc de touche (entraîneur, médecin, kiné...) figurant sur la feuille de match.

Officiel : Est considérée comme officiel, toute personne désignée par une instance compétente pour assurer une fonction officielle (arbitre, délégué, observateur...), ou apparaissant comme telle sur la feuille de match, lors d'une rencontre officielle ou organisée conformément aux règlements en vigueur.

Terrain neutre : Est considéré comme terrain neutre toute salle désignée par une instance officielle et n'étant pas l'une des salles officielles des clubs concernés, au sens des articles 2212-1 et 2212-2 du présent règlement, Cette salle doit être habilitée à recevoir un match d'une compétition organisée par la LNH et à ce titre respecter l'ensemble des obligations définies à l'article 1211 du règlement administratif.